RÈGLEMENT (CE) Nº 729/2004 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [2].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion du 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Connecteur pour câble de fibres optiques, à l'état non monté, constitué des éléments suivants: — 1 prise mâle en métal commun avec intérieur en matière plastique et une virole en céramique, munie d'un ressort métallique; — 1 tube en métal commun à rebord; — 1 cylindre en matière plastique avec gaine thermorétractable en aluminium; — 2 embases en matière plastique. La prise mâle peut être assemblée avec les autres éléments et avec une des deux embases pour former un connecteur. Une fibre optique gainée est introduite par la virole et fixée dans le connecteur. Le connecteur sert à relier entre eux des câbles de fibres optiques.	6909 19 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2 a), 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 6909 et 6909 19 00. Le connecteur ne doit pas être considéré comme un élément ou un accessoire d'un câble de fibres optiques. Le connecteur doit être classé selon la matière qui le compose, la virole (aussi appelée «férule») en céramique lui conférant son caractère essentiel.
2. Appareil constitué des éléments suivants: — un ventilateur axial avec moteur électrique et assemblage électronique servant à ajuster la vitesse du ventilateur; et — un diffuseur de chaleur en aluminium. L'appareil a pour fonction d'évacuer l'excédent de chaleur de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information.	8414 59 30	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3(b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8414, 8414 59 et 8414 59 30. Le ventilateur confère au produit son caractère essentiel. Il est le composant principal permettant d'évacuer l'excédent de chaleur.
3. Article («Raquette à neige») d'une longueur de 65cm environ et d'une largeur maximale de 23 cm, constitué d'un cadre en aluminium recouvert de matière plastique, de forme arrondie à une extrémité et pointue à l'autre. Ce cadre est muni d'une fixation en matière plastique d'une épaisseur de 1 mm qui présente sur le dessous des encoches destinées à recevoir des lames en métal permettant de marcher dans la neige sans glisser. Une plaque métallique rigide est fixée sur le dessus du cadre à l'aide d'une sangle de matière plastique. Cette plaque présente aussi des pièces de caoutchouc destinées à entourer la chaussure, elles aussi munies de sangles en matière plastique ou textile qui permettent d'attacher l'article à la chaussure. Cet article est utilisé pour l'aide à la marche dans la neige. Voir photographie (A) (*)	9506 99 90	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 9506, 9506 99 et 9506 99 90. Il ne s'agit pas d'un matériel pour la pratique du ski de neige, car il n'est pas utilisé pour skier. Il ne s'agit pas d'un matériel pour la culture physique. Ce produit est considéré comme un article pour la pratique d'un sport de plein air.
4. Roue dentelée en métal commun, d'un diamètre de 6,74 mm, d'une épaisseur de 3,54 mm, à perforation centrale de 3 mm. Cet article est destiné à être intégré dans le mécanisme d'allumage des briquets. Voir photographies (B) (*)	9613 90 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9613 et 9613 90 00. Cette roue entre principalement dans la fabrication de dispositifs d'allumage pour briquets de la position 9613.

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.

(A)



(B)



